



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Sondage pour un forage d'eau de 100 m de profondeur
sur la commune de Le Loroux-Bottereau (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003008/KK P relative au projet de sondage pour un forage d'eau de 100 m de profondeur sur la commune du Loroux Bottereau, déposée par Alexandre RICHARD représentant EARL DU LAUNAY et considérée complète le 01/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°27a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- ☐ qui consiste à créer :

- un forage pour pratiquer des cultures en plein champ en remplacement d'un forage existant depuis 2015 dont les essais ont révélé une connexion avec le milieu superficiel. Le volume annuel sera de 20 000 m³ avec un débit de prélèvement de 20 m³/h . Le prélèvement sera identique à celui pratiqué depuis 2015 et ne sera pas augmenté. L'ancien forage sera rebouché dans les règles de l'art selon les prescriptions du BRGM ;
- le forage de 100 m de profondeur prévoit d'exploiter la nappe (175AA01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le "Socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire de la Vienne (non inclus) à la mer". Le forage sera équipé d'un tubage de 140 mm de diamètre plein et une crépine sur toute sa longueur ainsi qu'une cimentation de tête sur 20 m de profondeur à l'extrados du tubage. Il sera doté d'une dalle de protection de 3 m² et d'un couvercle béton fermé à clé. La tête de forage sera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- une surveillance des fuites par compteur et un suivi des débits prélevés à l'aide d'un carnet seront mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé au lieu-dit « La Biderie » au Loroux-Bottereau sur des parcelles classées en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;
- situé à 35 m de toute habitation et bâtiment agricole ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet est à 10 m d'une zone humide probabilité forte, à 110 m d'un étang et 122 m d'un cours d'eau ; un suivi d'une éventuelle connexion du forage avec le milieu superficiel sera effectué à l'aide de 2 piézomètres courts et 3 piézomètres longs (protocole 44) pour une surveillance d'un éventuel effet de drainance le long des zones humides et du cours d'eau ; un suivi sera également mis en place au niveau de l'étang ; la cimentation sur 20 m doit permettre d'étanchéifier le forage avec la nappe superficielle et les zones humides ;
- des essais de pompage seront réalisés après les travaux de forage afin de définir le débit critique de l'ouvrage permettant de ne pas créer un cône de rabattement de la nappe trop important et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ; la simulation hydrodynamique (méthode de JACOB) indique un rabattement théorique nul à 64 m après 5 h de pompage à 20 m³/h ;
- aucun effet de cumul avec d'autres forages n'est à prévoir ; dans le cas où les essais de pompage indiquent un impact du pompage sur les zones humides et sur les ouvrages environnants, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide et l'usage des tiers.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sondage pour un forage d'eau de 100 m de profondeur sur la commune du Loroux Bottereau est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alexandre RICHARD représentant EARL DU LAUNAY et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 02/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** signé *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.